



# Le Conseil fédéral adopte un projet sur les actions collectives

**Berne, 10.12.2021 - Le Conseil fédéral présente de nouvelles propositions pour renforcer la protection des intérêts collectifs. Il s'agit de développer l'action des organisations prévue par le droit actuel et de créer la possibilité de faire valoir des droits à réparation dans ce cadre. Lors de sa séance du 10 décembre 2021, il a adopté à l'intention du Parlement un message relatif à une modification du code de procédure civile. Ce projet répond à un mandat de l'Assemblée fédérale.**

En droit actuel, lorsqu'une atteinte touche un grand nombre de personnes de manière similaire, chacune d'elles doit en principe porter ses prétentions devant le tribunal de manière individuelle. De nombreux lésés renoncent à faire valoir leurs droits, notamment lorsque le dommage est mineur.

Dans sa motion 13.3931 intitulée "Exercice collectif des droits. Promotion et développement des instruments", le Parlement a demandé une amélioration de la situation des personnes lésées. Le Conseil fédéral a mis en consultation des dispositions allant en ce sens en 2018, dans le cadre de la révision du code de procédure civile (CPC). Face aux réactions critiques, il a décidé en 2020 de faire des dispositions relatives à la mise en œuvre collective des droits un projet distinct. Il apparaît clairement, lors des délibérations en cours sur la révision du CPC, que le Parlement attend de nouvelles propositions à ce sujet.

Le nouveau projet soumis au Parlement par le Conseil fédéral est une version simplifiée et épurée de l'avant-projet. Concrètement, il vise à adapter l'action des organisations prévue par le CPC en en étendant la portée. Notamment, il sera possible de faire valoir des prétentions en réparation dans le cas de dommages collectifs ou dispersés.

## Action des organisations visant à faire valoir un droit à réparation

L'action des organisations prévue aujourd'hui par le CPC est limitée aux atteintes à la personnalité. Selon le projet du Conseil fédéral, elle pourra à l'avenir porter sur toutes les

atteintes illicites. Les organisations devront remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir intenter une telle action, en particulier avoir un but non lucratif et être constituées depuis douze mois au moins. En outre, elles pourront faire valoir les prétentions à réparation des personnes concernées, à condition que celles-ci les y aient habilitées ou aient déclaré participer à l'action. Elles devront avoir été habilitées à mener le procès par dix personnes au moins avant l'introduction de l'action. Chaque canton tiendra un registre électronique des actions des organisations, accessible au public, ce qui permettra à tout un chacun d'avoir connaissance des procédures en cours ou achevées.

### Transaction collective

La nouvelle procédure d'action des organisations permettra aux parties de trouver un accord amiable. Une fois cette transaction collective approuvée et déclarée de force obligatoire par le tribunal, elle liera toutes les personnes qui participent à l'action de l'organisation.

Exceptionnellement, une transaction collective sera possible alors même qu'aucune organisation n'aura intenté d'action au préalable. A certaines conditions, une transaction collective approuvée par le tribunal pourra aussi lier tous ceux qui n'ont pas déclaré, dans le délai fixé, qu'ils se retirent du groupe des personnes concernées. Les personnes qui se retirent pourront toujours agir en justice individuellement. Le Conseil fédéral renonce à créer une procédure distincte de transaction de groupe et ne souhaite pas instaurer d'action de groupe du type de la *class action* américaine.

---

### Adresse pour l'envoi de questions

Philipp Weber, Office fédéral de la justice, T +41 58 465 32 09,  
philipp.weber@bj.admin.ch

---

## Liens

[Message \(FF 2021 3048\)](#)

[Projet \(FF 2021 3049\)](#)

### Auteur

Conseil fédéral

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Département fédéral de justice et police

<http://www.ejpd.admin.ch>

Office fédéral de la justice

<http://www.bj.admin.ch>

<https://www.admin.ch/content/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-86344.html>